

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 059-200030633-20241009-2024_70-DE

SLOW



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ABRIBUS ET DE POTEAUX D'ARRÊT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

➤ Service : Mobilité

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS



Publié le : 18/09/2026 10:58 (Europe/Paris)

Collectivité : Walincourt-Selvigny

https://www.intramuros.org/walincourt-selvigny/documents_administratifs/78837

Article 1 -	Objet de la convention	4
Article 2 -	Durée de la convention.....	4
Article 3 -	Adhésion au groupement de commande	4
Article 4 -	Objet du groupement de commande	5
Article 5 -	Modalités de fonctionnement du groupement de commande	5
5-1.	Coordination du groupement de commande.....	5
5-2.	Action en justice	6
5-3.	Obligation des membres du groupement.....	6
5-4.	Commission d'appel d'offres.....	7
Article 6 -	Modification de la convention	7
Article 7 -	Retrait de l'un des membres du groupement.....	8
Article 8 -	Dispositions financières	9
8-1.	Indemnisation du coordonnateur	9
8-2.	Frais de publicité	9
8-3.	Frais de justice	9
Article 9 -	Traitement des données à caractère personnel	9
Article 10 -	Recours	9
Article 11 -	Engagement des membres du groupement.....	10

Vu le code de la commande publique, dont les articles L2113-6 à 2113-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5,

Vu les délibérations mentionnées à l'article 11 de la présente convention,

Préambule,

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) organise la MOBILITÉ sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l'article L5216-5 I-2° du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération gère et entretient l'ensemble des poteaux d'arrêt situés sur le territoire à destination de son réseau propre et du réseau régional. La CA2C n'est toutefois pas compétente en matière de gestion et d'entretien des abribus, majoritairement communal.

Lors de la rédaction du Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2023/114 du 04 octobre 2023, a été proposée et retenue l'amélioration de la communication sur le transport en commun pour la population. Cette action est nécessairement liée à une homogénéisation du mobilier urbain tant des poteaux d'arrêts, que des abribus.

Afin de soutenir le déploiement des abribus sur le territoire communautaire, la CA2C propose la mise en place d'un fonds de concours spécifique à la création et au renouvellement des abribus à destination de ses communes membres sous condition d'adhérer à un groupement de commande pour la fourniture d'abribus et de poteaux d'arrêt.



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De préciser les parties adhérentes à la présente convention, pouvant bénéficier dès lors du fonds de concours dit « abribus » ;
- D'instituer le groupement de commande pour la consultation et la passation de marchés publics de fournitures relatif à la fourniture d'abribus et de poteaux d'arrêt pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes membres adhérentes, ci-après les parties ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation et la passation des marchés issus de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation des marchés issus de la présente convention ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les parties, est instituée pour l'ensemble de la durée des marchés publics objet des présentes.

Article 3 - Adhésion au groupement de commande

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication d'un marché.

Si les parties décident de lancer une nouvelle consultation, de nouvelle adhésion pourront avoir lieu la dernière année du marché public en cours. La phase d'adhésion prendra fin dès le lancement de la publication du nouveau marché.



Article 4 - Objet du groupement de commande

Le groupement de commande porte sur le marché public de fournitures passé pour l'acquisition d'abribus et de poteaux d'arrêt. Les marchés permettront de commander et faire poser, le cas échéant :

- Pour les communes adhérentes, des abribus ;
- Pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, des poteaux d'arrêt.

Article 5 - Modalités de fonctionnement du groupement de commande

5-1. Coordination du groupement de commande

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis est désigné coordonnateur du groupement de commande, et assure les missions suivantes :

- Appel à adhésion :
 - Transmettre l'appel à adhésion ;
 - Préparer le modèle de délibération ;
 - Centraliser les adhésions ;
- Préparation du dossier de consultation des entreprises :
 - Centraliser les besoins à satisfaire ;
 - Définir les caractéristiques techniques des fournitures ;
 - Définir les quantités estimatives ;
 - Évaluer le montant du marché public ;
 - Choisir la technique d'achat adéquate ;
 - Définir la procédure de passation conformément au code de la commande publique ;
- Publication et passation de la procédure :
 - Mettre à disposition son profil d'acheteur public ;
 - Publier la consultation conformément au code de la commande publique ;
 - Centraliser et répondre aux questions des potentiels candidats ;
- Réception des plis des candidatures et des offres :
 - Mettre à disposition son profil d'acheteur ;
- Organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
 - Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
 - Admettre les candidatures ;
 - Classer les offres ;
 - Choisir l'attributaire pour chacun des lots ;



- Rédiger l'ensemble des documents relatifs aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.
- Notification de rejet et d'attribution :
 - Respecter les délais de notification ;
 - Ester en justice le cas échéant, conformément à l'article 5-2 ;
- Transmission des pièces exigibles au contrôle de légalité conformément à l'article R2131-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Information des communes adhérentes de l'évolution de la procédure ;
- Publication de l'avis d'attribution, si nécessaire ;
- Modification ou résiliation du marché public.

Le coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses bons de commande qu'il notifie au titulaire.

La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les parties formalisées par un avenant.

5-2. Action en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commande sur sa démarche et son évolution.

Les litiges à naître ou nés à la suite de l'exécution d'un bon de commande sont de la responsabilité propre de chaque adhérent. À la demande d'un des adhérents, le coordonnateur pourra intervenir en tant que médiateur.

5-3. Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

5-4. Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres du groupement de commande est chargée de contrôler les candidatures, admettre les candidats à présenter une offre, analyser classer et rejeter les offres, et attribuer les lots conformément au règlement de consultation du marché public concerné.

Conformément à l'article L1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

Conformément à l'article L1414-3 III du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président en charge de la mobilité participera, avec voix consultatives, aux réunions et informera la Commission « mobilité » et les communes adhérentes des résultats de la consultation.

Les règles de quorum et de convocation sont définies à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.



Article 7 - Retrait de l'un des membres du groupement

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.



Article 8 - Dispositions financières

8-1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

8-2. Frais de publicité

Les frais de publicité des consultations seront pris en charge par le coordonnateur.

8-3. Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Article 9 - Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Article 10 - Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En outre, les adhérents pourront saisir le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision le concernant. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>



Article 11 - Engagement des membres du groupement

L'ensemble des membres du groupement s'engagent à exécuter la présente convention.

Fait en dix-neuf exemplaires à Beauvois-en-Cambrésis,

Pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, Délibération n°2024/10 du 9 octobre 2024 Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis Serge SIMÉON, Président	Pour la Commune d'Avesnes-les-Aubert, Délibération n°4/13/09/2024 du 13 septembre 2024 Avesnes-les-Aubert Alexandre BASQUIN, Maire	Pour la Commune de Beauvois-en-Cambrésis, Délibération n°2024/016 du 10 juin 2024 Beauvois-en-Cambrésis Yannick HERBET, Maire
Pour la Commune de Béthencourt, Délibération n°2024-25 du 30 août 2024 Béthencourt Paul SOUPLY, Maire	Pour la Commune de Briastre, Délibération n°ERD-003-2024-3A du 08 juin 2024 Briastre Bruno LECLERCQ, Maire	Pour la Commune de Busigny, Délibération n°2024-25 du 10 juin 2024 Busigny Didier MARECHALLE, Maire
Pour la Commune de Caudry, Délibération DST/12/06/2024 du 12 juin 2024 Caudry Frédéric BRICOUT, Maire	Pour la Commune de Cattenières, Délibération n°2024-19 du 24 juin 2024 Cattenières Daniel FORRIERES, Maire	Pour la Commune d'Estourmel, Délibération n°2024-0012 du 4 juin 2024 Estourmel Bernard PLET, Maire
Pour la Commune de Fontaine-au-Pire, Délibération n°2024-023 du 13 juin 2024 Fontaine-au-Pire Jean-Claude GERARD, Maire	Pour la Commune de Honnechy, Délibération n°10/12/2024 du 12 septembre 2024 Honnechy Bertrand LEFEBVRE, Maire	Pour la Commune de Inchy-en-Cambrésis, Délibération n°2024-021 du 31 mai 2024 Inchy-en-Cambrésis Étienne BASQUIN, Maire
Pour la Commune de La Groise, Délibération n°2024-14 du 11 juin 2024 La Groise Aymeric DEMADE, Maire	Pour la Commune du Cateau-Cambrésis, Délibération n°2024-07 du 27 juin 2024 Cateau-Cambrésis Serge SIMEON, Maire	Pour la Commune de Marez, Délibération n°2024-17 du 7 juin 2024 Marez Monique LESNE SETIAUX, Maire
Pour la Commune de Maurois, Délibération n°2024-017 du 3 septembre 2024 Maurois Bernardette DUBUIS, Maire	Pour la Commune de Rejet-de-Beaulieu, Délibération n°19-2024 du 12 septembre 2024 Rejet-de-Beaulieu Augustine NOIRMAIN, Maire	Pour la Commune de Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Délibération n°2024-25 Saint-Hilaire-lez-Cambrai Maurice DEFAUX, Maire

Pour la Commune de Troisvilles,
Délibération n°2024-06-02 du 8 juillet 2024



Jérémy RICHARD Maire
